ART. 6 N° 2494

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2494

présenté par M. Dharréville

ARTICLE 6

Après le mot :

« commercial »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« le fait dans le cadre de la charte nationale d'engagements réciproques entre l'État, les collectivités et les associations en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enjeux affirmés dans la charte d'engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations de 2014 est très claire. Chacune des parties s'engage, dans une démarche de coopération au service de l'intérêt général. Cet acte solennel est fondé sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité.

La transparence des engagements pris et l'évaluation des contributions à l'intérêt général au regard des moyens mobilisés sont au coeur de cette charte.

Il faut s'appuyer sur la force du mouvement associatif plutôt que de le soupçonner.